

Sujet : Tr: [INTERNET] erreur projet de règlement PPRI

De : ddt-enquete-publique-vezere - DDT 24/SEER/RGDPF emis par BONNAIRE Sandrine "(Instructeur" "risques)" - DDT 24/SEER/RGDPF <sandrine.bonnaire.-.ddt-enquete-publique-vezere@dordogne.gouv.fr>

Date : 15/11/2021 à 10:26

Copie à : SAPELIER Damien (Responsable du pôle) - DDT 24/SEER/RGDPF <damien.sapelier@dordogne.gouv.fr>, BARBERA Francis (Chargé de mission risques) - DDT 24/SEER/RGDPF <francis.barbera@dordogne.gouv.fr>

----- Message transféré -----

Sujet :[INTERNET] erreur projet de règlement PPRI

Date :Fri, 12 Nov 2021 08:41:34 +0100

De : > mairie-montignac (par Internet) <mairie-montignac@wanadoo.fr>

Répondre à :mairie-montignac <mairie-montignac@wanadoo.fr>

Pour :ddt-enquete-publique-vezere@dordogne.gouv.fr

Monsieur le Président de la Commission d'Enquête

Dans le cadre de l'enquête publique concernant le Plan de Prévention des Risques Inondation de la rivière vézère et conformément à l'arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2021.09.21, j'ai l'honneur de vous faire part des observations suivantes.

La rédaction du projet de règlement de juin 2021 stipulait dans le chapitre 2, article 1 (page 8) les dispositions suivantes :

Les bâtiments à usage d'habitation (y compris les annexes, garages, ...) ou d'activités sont autorisés dans les "dents creuses", uniquement en centre urbain, à condition que leur emprise au sol ne dépasse pas 60 m² et sous réserve que le niveau du premier plancher aménagé soit situé au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence. Au-dessous de cette cote, ne sont admis que les parkings ou garages. Les "dents creuses" se définissent comme un espace résiduel, de taille limitée, entre deux bâtis existants.

Ces dispositions ont été supprimées du dossier d'enquête publique et remplacées par (chapitre 2, article 1, page 9) :

Les constructions (hors bâtiment d'habitation et établissement sensible) sont autorisés dans les "dents creuses", uniquement en centre urbain, à condition que leur emprise au sol ne dépasse pas 30 % de la superficie du terrain situé en zone rouge. Si les 30 % d'emprise au sol n'atteignent pas 100 m², il est admis que les surfaces d'extension au sol puissent atteindre jusqu'à 100 m² au sol. Le niveau du premier plancher aménagé sera situé au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence. Au-dessous de cette cote, ne sont admis que les parkings ou garages. Les "dents creuses" se définissent comme un espace résiduel, de taille limitée, entre deux bâtis existants.

La notion de bâtiments d'habitations a été supprimée dans les dents creuses et ne correspond pas aux dispositifs législatifs mis en œuvre par l'Etat, notamment avec la publication de la Loi Climat et Résilience qui impose aux communes le zéro artificialisation nette (ZAN) et de ce fait l'étalement urbain.

Il apparaît nécessaire de rétablir cette règle d'autant que les dents creuses se situent en milieu urbain, contiguë au bâti existant.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Laurent MATHIEU, Maire de MONTIGNAC-LASCAUX

Marion BOUTIN
Accueil Mairie de Montignac
info@ville-montignac.com
05 53 51 72 00

<https://ville-montignac.com/wp-c>